



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Laurent (74)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00818

Décision du 13 juin 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00818, déposée le 13 avril par la commune de Saint-Laurent, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires du 17 mai 2018 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- le projet de PLU prévoit la construction d'environ 55 logements ;
- l'objectif du projet est de ne pas consommer plus de 2 hectares de surfaces naturelles et agricoles ;
- le secteur identifié comme zone à urbaniser pour l'habitat se trouve dans le bourg-centre pour une surface totale de 1,4 hectares ; il sera couvert par une orientation d'aménagement et de programmation dans laquelle la densité minimum prévue est de 30 logements à l'hectare ;

Considérant qu'il est annoncé que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique présentes sur la commune seront classées en zones naturelles et feront l'objet d'un « secteur d'intérêt écologique » au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme auquel seront associées des dispositions réglementaires adaptées telle que l'interdiction de construction nouvelle ;

Considérant qu'il est annoncé que les zones humides de la commune seront classées en zone naturelle et identifiées en tant que « secteurs d'intérêt écologique » au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, et qu'elles bénéficieront de dispositions réglementaires spécifiques et adaptées ;

Considérant que le corridor écologique identifié lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement sera classé en zone naturelle ou agricole et fera l'objet d'un « corridor écologique » identifié précisément au règlement graphique et auquel seront associées des dispositions réglementaires adaptées telle que l'interdiction de construction nouvelle ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Laurent (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Laurent (74), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00818, n'est pas soumis à évaluation environnementale.


Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1